



Arrêt

n° 155 133 du 22 octobre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 20 octobre 2015 à 23 heures 09 par, X qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), sollicitant la suspension en extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) pris le 15 octobre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2015 convoquant les parties à comparaître le 21 octobre 2015 à 9 heures.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. TSHIBANGU BALEKELAYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en mai 2000, où il a rejoint sa mère.

1.2. Sous l'identité de E. S., le requérant a déclaré être arrivé dans le Royaume le 2 août 2003.

Le 14 août 2003, il a introduit une demande d'asile. Le 9 septembre 2003, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le 12 novembre 2003, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmative de refus de séjour. Le recours

introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil d'Etat le 20 mai 2005 en son arrêt 144.712.

1.3. Par un courrier du 11 août 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 6 août 2009, à laquelle a été jointe un ordre de quitter le territoire. Le 26 janvier 2010, cette décision a été retirée. Le recours introduit à son encontre a été rejeté par le Conseil (CCE, arrêt 40 874, 26 mars 2010). Le 29 mars 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour.

1.4. Par un courrier du 9 février 2010, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 18 mai 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

Ces actes font l'objet d'un recours en suspension et annulation pendant devant le Conseil et enrôlé sous le numéro 74 714.

1.5. Le 13 novembre 2012, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif d'un étranger. Le 14 novembre 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13 *sexies*), notifié le même jour.

1.6. Le 4 janvier 2013, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif d'un étranger et est mis à disposition du parquet. Le 28 juin 2013, le requérant est condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à 18 mois de prison.

1.7. Le 11 octobre 2013, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant, qui a été notifié le même jour.

1.8. Le 9 octobre 2014, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant, qui a été notifié le 10 octobre 2014.

1.9. Le 27 novembre 2014, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif d'un étranger. La partie défenderesse reconferme au requérant l'ordre de quitter territoire notifié le 14 octobre 2014.

1.10. Le 23 avril 2015, le requérant a été condamné par la Cour d'Appel de Mons à deux ans de prison. Le requérant a été écroué le 7 juillet 2015 en vue de purger sa peine.

1.11. Le 15 octobre 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*). Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement :

« MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, al. 1er, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.

Article 7, al. 1er, 3°+ article 74/14 §3, 3°: est considéré(e) par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou par son délégué, A. Publie , attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public: l'intéressé s'est rendu coupable de faux et usage de faux en écritures, escroquerie, port public de faux nom, cel frauduleux, vol, séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 23.04.2015 par la cour d'appel de Mons à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement avec arrestation immédiate .

Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 12°: l'intéressé a été assujetti à une interdiction d'entrée de 3 ans le 14.11.2012

article 74/14 §3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 08.06.2011, 14.11.2012, 11.10.2013, 10.10.2014

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION

L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article 7, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- ne peut quitter légalement par ses propres moyens

- l'intéressé s'étant rendu coupable de faux et usage de faux en écritures, escroquerie, port public de faux nom, cel frauduleux, vol, séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 23.04.2015 par la cour d'appel de Mons à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement avec arrestation immédiate, il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public

- l'intéressé ne respectant pas l'interdiction d'entrée, on peut en déduire qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue

- bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une (ou des) mesure(s) d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure

L'intéressé a revendiqué le statut de réfugié le 14.08.2003. Cette demande a été définitivement clôturée par un arrêt du Conseil d'Etat du 20.05.2005

Il a introduit le 07.08.2008 une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis qui a été déclarée irrecevable le 06.08.2009, décision lui notifiée le 15.12.2009

Il a introduit le 12.02.2010 une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis qui a été déclarée irrecevable le 18.05.2011, décision lui notifiée le 08.06.2011

L'intéressé déclare avoir une compagne qui a obtenu le statut de réfugiée en Belgique. Il déclare avoir 3 enfants issus de cette relation. L'aîné porte son nom. Il déclare également que d'autres membres de sa famille résident en Belgique. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale.

La défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence.

Puisque l'intéressé s'est rendu coupable de faux et usage de faux en écritures, escroquerie, port public de faux nom, cel frauduleux, vol, séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 23.04.2015 par la cour d'appel de Mons à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement avec arrestation immédiate ;

Considérant par conséquent qu'elle a par son comportement personnel, porté une atteinte grave à l'ordre public ;

Considérant le caractère délinquant des activités de l'intéressé, il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;

Considérant que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui transgresse systématiquement ses règles ;

Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée ; Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public, est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir

[...] »

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

■ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;

□ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé(e) a reçu un ordre de quitter le territoire le (date)/plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 08.06.2011 et le 10.10.2014 Cette/ces décision/s d'éloignement n'a/ont pas été exécutée/s.

l'intéressé s'est rendu coupable de faux et usage de faux en écritures, escroquerie, port public de faux nom, cel frauduleux, vol, séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 23.04.2015 par la cour d'appel de Mons à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement avec arrestation immédiate.

L'intéressé a été assujéti à une interdiction d'entrée de 3 ans le 14.11.2012

Article 74/11, §1, alinéa 4, de la Loi du 15/12/1980:

■ *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de /huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public*

l'intéressé s'étant rendu coupable de faux et usage de faux en écritures, escroquerie, port public de faux nom, cel frauduleux, vol, séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 23.04.2015 par la cour d'appel de Mons à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement avec arrestation immédiate, il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Considérant par conséquent qu'elle a par son comportement personnel, porté une atteinte grave à l'ordre public ;

Considérant le caractère délinquant des activités de l'intéressé, il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;

Considérant que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui transgresse systématiquement ses règles;

L'intéressé déclare avoir une compagne qui a obtenu le statut de réfugiée en Belgique. Il déclare avoir 3 enfants issus de cette relation. L'aîné porte son nom. Il déclare également que d'autres membres de sa famille résident en Belgique. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le fait que l'intéressé ait une famille en Belgique ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. Cette interdiction d'entrée ne représente pas une mesure disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale ou à la vie privée comme indiqué dans l'article 8 de la CEDH étant donné qu'elle n'implique pas une rupture des relations familiales et donc, qu'elle ne représente aucun préjudice grave difficilement réparable.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, l'intéressé peut cependant demander la suspension ou l'annulation de son interdiction d'entrée de 8 ans dans le cadre de son droit à la vie familiale. Donc, si l'intéressé entre dans les conditions pour l'obtention d'un droit au séjour, l'interdiction d'entrée actuelle ne représente pas un préjudice grave difficilement réparable.

Considérant enfin que l'intéressé a revendiqué le statut de réfugié le 14.08.2003. Cette demande a été définitivement clôturée par un arrêt du Conseil d'Etat du 20.05.2005 .

Il a introduit le 07.08.2008 une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis qui a été déclarée irrecevable le 06.08.2009, décision lui notifiée le 15.12.2009

Il a introduit le 12.02.2010 une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis qui a été déclarée irrecevable le 18.05.2011, décision lui notifiée le 08.06.2011.

L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée. »

1.12. La partie requérante est actuellement détenue en vue de son rapatriement.

2. L'objet du recours

2.1. Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, la partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et, d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris et notifiés le 15 octobre 2015. Le recours visent donc deux actes.

2.2. Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale.

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

2.3. En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée assortit nécessairement un ordre de quitter le territoire. De surcroît, en l'espèce, le deuxième acte dont la suspension de l'exécution est demandée, soit la décision d'interdiction d'entrée, se réfère expressément à l'ordre de quitter le territoire dont la suspension de l'exécution est également demandée, par l'indication selon laquelle « *La décision d'éloignement du 15.10.2015 est assortie de cette interdiction d'entrée* », et les éléments essentiels de ces décisions s'imbriquent de telle manière qu'il s'indiquerait, dans l'hypothèse de recours distincts, de statuer par un seul arrêt pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts.

Il s'en déduit que les actes, dont la suspension de l'exécution est demandée, sont connexes.

3. Examen de la demande de suspension d'extrême urgence en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire

3.1. La condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la requête

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

En l'espèce, le requérant est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante a satisfait à cette condition également.

3.2. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension

3.2.1. La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre et lui notifié le 15 octobre 2015.

Or, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a déjà précédemment fait l'objet, en plusieurs occasions, d'ordres de quitter le territoire devenus définitifs.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire notifiés antérieurement au requérant. En conséquence, la suspension ici demandée serait sans effet sur ces ordres de quitter le territoire antérieurs, qui pourraient être mis à exécution par la partie défenderesse indépendamment d'une suspension de l'acte attaqué.

La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait de facto, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

3.2.2. En l'espèce, la partie requérante invoque la violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

Quant à la violation de l'article 3 de la CEDH, elle soutient, en substance, que « *La décision attaquée, en ce qu'elle vise l'éloignement du requérant, place celui-ci dans un profond désarroi, une souffrance et une inquiétude profonde du fait des conséquences sur ses enfants qui seront probablement condamnés à vivre sans leur père et sur sa compagne qui sera obligée, dans les conditions économiques actuelles, à élever seule les enfants fruits de leur relation commune. [...]. Or, le requérant n'a aucune structure d'accueil au Congo, pays qu'il a quitté alors qu'il était encore très jeune et mineur de surcroît en transitant par le Tchad [...]. Par ailleurs, le Congo entre actuellement dans une période de turbulences électorales [...]. Expulser le requérant dans de telles circonstances correspondrait, à tout le moins, à un traitement inhumain et dégradant prohibé par l'article 3 [...]* ».

Quant à la violation de l'article 8 de la CEDH, elle soutient, en substance, que « *La partie adverse ne rencontre pas de façon adéquate le moyen du requérant fondé sur le respect d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la CEDH. D'ailleurs, la partie adverse reconnaît, elle-même, que le requérant peut se prévaloir de cette disposition [...]. [...]. D'une part, le requérant n'a pour seuls*

membres de sa famille que son père, sa mère, ses deux petits frères et ses deux petites sœurs. [...]. De manière plus proche, le requérant a une compagne avec laquelle il a eu trois petits enfants dont la dernière vient à peine de naître. Toutes ces personnes sont en ordre de séjour. [...]. D'autre part, l'éloignement du requérant au Congo est, dans les circonstances actuelles, de nature à rendre particulièrement difficile le maintien des liens de famille [...]. [...]. En toute logique, il est imprudent pour un réfugié reconnu de se rendre dans son pays d'origine sans mettre sa vie en péril. Or, le requérant est, en vertu de la décision attaquée, interdit d'entrée dans l'espace Schengen pendant une durée de huit ans. [...]. Par conséquent, le requérant estime que la mesure dont il fait l'objet étant de nature à l'empêcher en pratique de maintenir des liens de famille avec ses enfants viole l'article 8 de la CEDH. »

3.2.3.1. Le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

Le Conseil rappelle également que, pour tomber sous le coup de l'article 3 CEDH, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause (Cour EDH, 20 maart 1991, 15.576/89 ,Cruz Varas, pp. 29-31, paras. 75-76 et 83).

3.2.3.2. A cet égard, la partie requérante invoque la « *dure épreuve psychique, morale ou spirituelle* » à laquelle seront confrontés le requérant et sa famille à la suite de l'éloignement du requérant. En l'espèce, le Conseil n'estime pas que cette situation, fût-elle difficile pour les intéressés, soit constitutive d'un mauvais traitement présentant le niveau minimum de gravité requis par l'article 3 de la CEDH. Il n'aperçoit aucun élément pouvant conduire à considérer que la situation invoquée par la partie requérante, compte tenu de toutes les données de la cause, pourrait tomber sous le coup de l'article 3 CEDH ; ces seules allégations ne peuvent suffire à démontrer que l'éloignement de la partie requérante constituerait un mauvais traitement présentant le niveau minimum de gravité requis.

S'agissant, ensuite, des risques allégués en rapport avec la situation générale prévalant en République Démocratique du Congo, le Conseil observe que la partie requérante manque clairement à son devoir d'établir, avec un minimum de précisions et d'informations, leur réalité, alors que la Cour EDH considère, pour sa part, qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111).

3.2.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'Homme, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour européenne des droits de l'Homme, 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour européenne des

droits de l'Homme, 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

En matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'Homme a rappelé, à diverses occasions, que la Convention européenne des droits de l'Homme ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour européenne des droits de l'Homme, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour européenne des droits de l'Homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour européenne des droits de l'Homme, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.2.4.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour européenne des droits de l'Homme considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Dans ce cas, la Cour européenne des droits de l'Homme considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour européenne des droits de l'Homme, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour européenne des droits de l'Homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (*cf* Cour européenne des droits de l'Homme, 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif que dans l'acte attaqué, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale du requérant et des condamnations pénales dont il a été l'objet, et a considéré que « *L'intéressé déclare avoir une compagne qui a obtenu le statut de réfugiée en Belgique. Il déclare avoir 3 enfants issus de cette relation. L'aîné porte son nom. Il déclare également que d'autres membres de sa famille résident en Belgique. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale. La défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence. Puisque l'intéressé s'est rendu coupable de faux et usage de faux en écritures, escroquerie, port public de faux nom, cel [sic] frauduleux, vol, séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 23.04.2015 par la cour d'appel de Mons à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement avec arrestation immédiate ; Considérant par conséquent qu'elle a par son comportement personnel,*

porté une atteinte grave à l'ordre public ; Considérant le caractère délinquant des activités de l'intéressé, il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public ; Considérant que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui transgresse systématiquement ses règles ; Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée ; Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public, est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir ».

Il convient de conclure, en l'occurrence et au vu des différents éléments de la cause tels qu'exposés ci-dessus, que la mise en balance des intérêts publics et privés en présence n'implique pas une obligation positive dans le chef de l'Etat belge pour permettre le maintien et le développement de cette vie familiale.

Partant, au vu des éléments à sa disposition, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH à cet égard.

3.3. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne justifie pas d'un grief défendable au regard des articles invoqués de la Convention européenne des droits de l'homme, de telle sorte qu'elle ne dispose pas d'un intérêt à solliciter la suspension de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Dès lors, le recours est irrecevable à son égard.

4. Examen de la demande de suspension d'extrême urgence en ce qu'elle vise l'interdiction d'entrée

4.1. Première condition : l'extrême urgence

4.1.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3, l'article 43, § 1er, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.1.2. L'appréciation de cette condition

La partie requérante fait valoir au titre de l'extrême urgence justifiant l'examen de la demande de suspension de la présente décision sous le bénéfice de la procédure susvisée : « *La partie requérante*

qui se trouve actuellement dans un centre fermé risque d'être refoulée par la force ce mercredi 21 octobre à 11 heures ».

Le Conseil relève tout d'abord que l'extrême urgence telle qu'exposée ci-dessus découle de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et non de la décision d'interdiction d'entrée de 8 ans.

De plus, la requérante ne démontre pas que l'imminence du péril allégué ne pourrait être prévenue efficacement par la procédure en suspension ordinaire, compte tenu du délai de traitement d'une telle demande qui, en vertu de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, est de trente jours.

Partant, le Conseil considère que la requérante n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision d'interdiction d'entrée l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué.

Il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce en manière telle que la demande de suspension d'extrême urgence est irrecevable à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée attaquée.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille quinze par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. WOOG,

greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. WOOG

J. MAHIELS